PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure-Orne
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GROUPE PIERRE HENRY

Chemin de la Garenne
27240 Mesnils-sur-Iton

Références :
Code AIOT : 0005800752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement GROUPE PIERRE HENRY implanté Chemin de la Garenne 27240 MESNILS-SUR-ITON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société GROUPE PIERRE HENRY est spécialisée dans la fabrication d'articles métalliques ménagers et de bureau et comprend 3 sites de production, à Fressenneville (80), Herqueville (27) et Damville (27), en plus de son siège social à ÉRAGNY (95). Mme WUSTENDORFER Claire, fille de monsieur Pierre HENRY, est présidente de la société depuis 2015.

Le site de Damville (devenue commune de Mesnils sur Iton) est spécialisé dans la fabrication de rangements métalliques, tels que cantines, classeurs ménagers et meubles de rangement à partir de 2 lignes d'application de peintures. La peinture est précédée d'un tunnel de dégraissage des tôles.
Une soixante de personnes sont employées sur le site, plus 10 à 20 intérimaires à la journée suivant les commandes.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale dont le sujet est la prévention du risque incendie dans les installations de traitement de surfaces.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE PIERRE HENRY
- Chemin de la Garenne 27240 MESNILS-SUR-ITON
- Code AIOT : 0005800752

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Damville est réglementé par arrêté préfectoral du 7 février 2011, notamment pour les bains de traitement de surfaces pour le dégraissage des tôles métalliques avant peintures. Cette activité est visée par la rubrique 2565-2a de la nomenclature des installations classées en Autorisation.
L'arrêté préfectoral d'autorisation a été établi suite à la régularisation des activités et d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique en avril 2009.

Depuis, la réglementation a évoluée et la rubrique est devenue sous le régime de l'Enregistrement et un nouvel arrêté ministériel est applicable à la rubrique, en date du 9 avril 2019 ; le site est à considérer comme une installation existante, et quelques articles de l'arrêté du 09/04/19 ne lui sont pas applicables.

Les activités liées au traitement de surface (rubrique 2565) sont réalisées sur 2 chaînes de dégraissage fonctionnant de façon identique : les pièces sont aspergées par un bain d'eau chaude (environ 50° C) contenant un tensioactif alcalin et un dégraissant phosphatant, avant d'être rincées dans différents bains. L'alimentation en eau est réalisée à contre courant et par cascade pour compenser l'évaporation du bain de dégraissage.
• Bain de dégraissage de la ligne des Classeurs et des Cantines : 19 230 litres,
• Bain de dégraissage de la ligne des Meubles : 8 875 litres,
Soit un volume total de 28 105 litres.

Il n'y a aucun rejet d'eau de process vers le milieu récepteur. Les eaux de process sont traitées comme des déchets.

Le site est composé d'un seul bâtiment, comprenant l'atelier de production (emboutissage,... lignes de dégraissage et de peintures), les stockages de matières premières (bobines de tôles, ...) et les produits finis (cantines, classeurs, ...) ainsi que les bureaux administratifs.

Le traitement est réalisé dans un tunnel, si bien que les bains ne sont pas visibles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- recensement des parties à risques,
- installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- confinement des eaux incendie,
- désenfumage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
3	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
5	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
6	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
7	Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
8	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
9	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
10	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III	/	Sans objet
11	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
12	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
13	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 07/02/2011, article 7.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le canevas de l'action ministérielle sur les traitements de surfaces a été déroulé pour le site puisque son arrêté préfectoral du 7 février 2011 le classe notamment sous la rubrique 2565, avec contrôle de certains articles de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux sites soumis à enregistrement sous les rubriques 2564 et 2565. Cependant, la rubrique 2565 ne semble plus correspondre au site et la rubrique 2563 serait désormais applicable ; ce point est à valider par l'exploitant.

Les articles de l'arrêté du 9 avril 2019 ont cependant été vérifiés, avec l'indication de l'équivalent (ou presque) dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique 2563, quand celui-ci existe.

Les points N°1 sur le recensement des zones à risques et N° 4 sur le chauffage du bâtiment sont à améliorer et font l'objet de demandes de mises en conformité à réaliser sous 3 mois (sous forme de lettre préfectorale). Ces points sont d'ailleurs dans <u>l'arrêté préfectoral, qui reste entièrement applicable.</u>

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie - Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.* *Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.* *L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).* **<u>Nota</u> : cette prescription correspond aux articles 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/02/2011, ainsi qu'à l'article 8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2563 du 14 décembre 2013**
Constats : L'exploitant présente un plan schématique du site (sans légende ni date), avec des zones en rouge, a priori pour le risque incendie, et en jaune pour le risque gaz. L'exploitant reconnaît que ce plan n'est pas à jour puisque la ligne des peintures liquides solvantées a été supprimée fin 2018 et que les installations s'y rapportant sont toujours mentionnées sur le plan.
Observations : L'exploitant n'a pas de plans à jour des zones à risque. Un plan des zones à risque, avec les dangers associés devra être réalisé et transmis à l'inspection sous 3 mois. L'inventaire et l'état des stocks des substances dangereuses présentes dans l'établissement (avec le plan de leur stockage) est également à fournir sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.* **<u>Nota</u> : cette prescription correspond à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/02/2011, ainsi qu'à l'article 16 (non applicable aux installations existantes) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2563 du 14 décembre 2013**
Constats : L'exploitant présente le compte rendu Q18 (rapport de vérification périodique des installations électriques) réalisé par DEKRA de Mont St Aignan (76) de 2021 (vérification annuelle du 23/09/2021 au 27/09/2021) et 2022 (vérification annuelle du 19/09/2022 au 21/09/2022, rapport quadriennal). De nombreuses observations y sont notées (19 en 2021, 42 en 2022), notamment sur le nettoyage de dépôt de poussières, des câbles et raccordement défectueux à remettre en état, l'absence de continuité à la terre,...). Les observations ne sont pas sur les mêmes équipements d'une année à l'autre, mais le nettoyage apparaît régulièrement. Un registre de suivi des observations est aussi présenté, notamment suite au contrôle 2021 ; chaque observation est listée, avec la date de l'action corrective (réalisée en plusieurs séances) et l'intervenant. L'exploitant présente aussi le compte rendu Q19 (dossier de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge) réalisé par DEKRA de Mont St Aignan (76) du 18/07/2022 ; celui-ci conclut "un départ de feu ou un incendie est faible".
Observations : Les actions de nettoyage sont à réaliser plus régulièrement, sans attendre le rappel du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.* **<u>Nota</u> : cette prescription correspond à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/02/2011, ainsi qu'à l'article 16 (non applicable aux installations existantes) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2563 du 14 décembre 2013**
Constats : Les rapports Q18 précédemment présentés mentionnent des mesures et essais de prise de terre, notamment pour le rapport quadriennal ; les mesures sont notées B (Bon) ou M (Mauvais, avec renvoi vers l'observation, en 2022 vers 18, 19 et 40).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques – installations de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.* **Nota : cette prescription correspond à l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/02/2011, ainsi qu'à l'article 16 (non applicable aux installations existantes) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2563 du 14 décembre 2013**
Constats : L'exploitant explique ne chauffer le bâtiment que par grand froid car les fours de polymérisations et les étuves dégagent de la chaleur. Cependant, dans certaines parties telles que la tôlerie ou l'usinage, le chauffage est nécessaire. Le chauffage est réalisé par des aérothermes à air pulsé fonctionnant au gaz. Ces aérothermes ne sont pas contrôlés. Le circuit gaz non plus a priori.
Observations : L'exploitant devra justifier de la vérification de son système de chauffage, de son déclenchement, des dispositifs de sécurité, de la détection incendie, du suivi de la chaudière et de ses organes de contrôle ,... et/ou présenter un plan d'actions correctives, sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.* **Nota : cette prescription est identique à celle de l'article 18 (non applicable aux installations existantes) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2563 du 14 décembre 2013**
Constats : Le site comporte 2 lignes de traitement fonctionnant de façon identique : il s'agit de 2 tunnels de dégraissage dans lesquels les pièces sont aspergées, avec un bain de 19,230 m^3 et l'autre de 8,875 m^3. L'exploitant explique que les bains sont alimentés par le circuit d'eau chaude fourni par la chaudière du site, avec échangeur à plaques sur le circuit, à côté du tunnel. La température des bains est maintenue à 50 °C.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.* **Nota : cette prescription est identique à celle de l'article 18 (non applicable aux installations existantes) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2563 du 14 décembre 2013**
Constats : L'exploitant explique que le chauffage des bains est régulé par la chaudière. Au tableau de commande de la ligne, la température du bain est affichée avec un voyant lors de la chauffe. Les limites basse et haute sont de 40 °C et 50 °C. Le responsable maintenance explique suivre chaque jour la température et le pH ; ceux-ci sont effectivement notés sur un classeur auprès du bain, avec la quantité de produit ajouté. Il y a aussi des sondes de niveau d'eau (haut et bas), automatisées, qui coupent la chaîne au besoin. La chaîne est arrêtée chaque fin de travail, le soir et le week-end.
Observations : Les sondes et le matériel de suivi sont à vérifier périodiquement et à étalonner.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :* *a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;* **Nota : cette prescription correspond au chapitre 7.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/02/2011, ainsi qu'à l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2563 du 14 décembre 2013**
Constats : Les chefs d'atelier, chef d'équipe et de maintenance sont équipés de téléphones portables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.* **Nota : cette prescription correspond au chapitre 7.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/02/2011, ainsi qu'à l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2563 du 14 décembre 2013**
Constats : L'exploitant présente le certificat N4 (déclaration de conformité au référentiel APSAD R4 pour les extincteurs) délivré par la société EUROFEU de Saint Jacques sur Darnétal (76) le 12/10/2022. Le procès-verbal d'intervention du 23/06/2022 d'EUROFEU sur le parc d'extincteurs est aussi présenté ; lors de la visite des installations, les extincteurs sont effectivement datés vérifiés le 23/06/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :* *e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.* *L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.* **<u>Nota</u> : cette prescription correspond au chapitre 7.6 (et notamment l'article 7.6.3) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/02/2011, ainsi qu'à l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2563 du 14 décembre 2013**
Constats : Le site dispose, en plus des extincteurs, de RIA, d'une borne incendie à l'entrée du site à l'extérieur (déclarée à 40 m^3/h lors du dossier en 2008) et d'une réserve d'eau de 2 000 m^3. Le procès-verbal d'intervention du 23/06/2022 d'EUROFEU de Saint Jacques sur Darnétal (76) sur le parc des Robinets d'Incendie Armés est présenté ; Il est mentionné 7 RIA, 6 en bon état, mais avec une pression insuffisante (ceux-ci sont alimentés par le réseau communal). La réserve incendie est visualisée lors de la visite du site, bien pleine, accessible aussi par le chemin qui contourne le site, avec plusieurs bouches d'aspiration.
Observations : Un contrôle du débit de la borne incendie est à réaliser dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.* **<u>Nota</u> : cette prescription correspond à l'article 7.6.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/02/2011, ainsi qu'à l'article 19-VII (non applicable aux installations existantes) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2563 du 14 décembre 2013**
Constats : Le site est équipé d'un bassin de confinement étanche d'un volume de 1 200 m^3 conformément à son arrêté préfectoral. Le réseau d'eaux pluviales pourrait retenir 120 m^3, les différentes fosses et bacs de rétention 30 m^3 et le sous-sol 540 m^3. Ainsi, le volume total possible de rétention théorique est de 1 890 m^3, ce qui est supérieur au volume calculé par la règle D9A de 1 726 m^3. Ces volumes ont ainsi été calculés dans le dossier d'autorisation de 2008. Sur site, le bassin est constaté presque vide et en bon état : l'exploitant déclare avoir remplacé la bâche il y a environ 2 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.* **<u>Nota</u> : cette prescription correspond à l'article 7.6.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/02/2011, ainsi qu'à l'article 19-VII (non applicable aux installations existantes) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2563 du 14 décembre 2013**
Constats : La vanne est accessible et signalée. Il existe une procédure de surveillance du fonctionnement de cette vanne ; celle-ci est renseignée, notamment à l'occasion de la vidange du séparateur d'hydrocarbures, en date du 11/08/2021 (vanne à changer), du 17/09/2021 (vanne remplacée), du 06/10/2022 (vidange séparateur). La vanne n'a pas été testée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.* *Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.* **<u>Nota</u> : cette prescription correspond à l'article 7.6.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/02/2011, ainsi qu'à l'article 19-VII (non applicable aux installations existantes) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2563 du 14 décembre 2013**
Constats : La procédure de répartition des tâches en cas d'incendie fait mention de la fermeture de la vanne du bassin par le responsable environnement. Le dernier exercice d'évacuation date du 12/07/2021 ; cette tâche n'y est pas précisée. Une consigne, autre, est affichée à l'accueil pour la surveillance de la vanne, mais celle-ci n'est plus à jour ni utilisée (dernier contrôle noté au 12/07/2018).
Observations : La consigne de fermeture de la vanne est à actualiser et à afficher à l'accueil de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2011, article 7.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie - Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *Le bâtiment est équipé, en partie haute, de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs couvrent 1% au moins de la surface totale de la toiture. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.* *Selon l'échéancier du titre 10 (==> fin 2012), l'exploitant met en oeuvre des commandes automatiques et manuelles pour les dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.* **<u>Nota</u> : cette prescription correspond à l'article 13 (non applicable aux installations existantes) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2563 du 14 décembre 2013**
Constats : Le bâtiment a été équipé de trappes de désenfumage courant 2015, réparties sur 13 cantons de désenfumage, avec commandes d'ouverture manuelles à proximité des accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet